

N°57/2025 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES ESPACES PUBLICS ET TERRAINS
MULTISPORTS**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Le Code Rural et notamment son article L211-16,
- Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-2
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conservation des espaces publics et terrains multisports, et pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection, du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique.

Il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des espaces publics et terrains multisport,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures de l'arrêté n°32/2020 du 26 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté porte règlement des espaces publics et terrains multisport de la commune de MARSANNAY-LA-COTE suivants :

- Parc de la « maison des sociétés »
- Les abords de la Maison de Marsannay ainsi que son skate parc, son boulodrome et son terrain multisport,
- le square attenant du centre social et culturel Bachelard,
- L'espace extérieur Wallon,
- Le terrain attenant à l'espace Langevin

ARTICLE 3 :

Les espaces susvisés de la commune de MARSANNAY-LA-COTE sont ouverts au public pour son agrément. Pour des raisons de tranquillité publique, l'accès au Parc de la Maison des Sociétés est interdit la nuit. Les horaires autorisés sont affichés à l'entrée du parc.

Le parc peut être rendu inaccessible en partie ou en totalité par nécessité de service, ou pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique, l'accès au parc, espaces publics et terrains multisports est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement autour de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur, ce en dehors des emplacements prévus à cet effet, à l'exception :

- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des engins d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune,
- Des associations ayant eu l'autorisation préalable de la Mairie.

ARTICLE 5 :

Dans l'enceinte des espaces susvisés, tout chien doit être tenu en laisse (d'une longueur maximum de 1,5 m). Les ébats libres sont uniquement autorisés sur les espaces clos dûment identifiés et signalés par des panonceaux spécifiques.

L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dit « dangereux » de la catégorie I et de la catégorie II.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans ces espaces sous peine d'amende de 4^{ème} classe.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 26 août 2025

Folio N° 2025.57V

ARTICLE 6 :

Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi (articles R3353-1 et L3421-1 du Code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

Il est demandé aux utilisateurs de ces espaces de ne pas troubler le calme et l'ordre public par quelque moyen que ce soit (musique, cris, pétards et rassemblements).
Tout usager devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.
Les papiers, résidus d'aliment, d'emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles à déchets prévues à cet usage.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de camper ou de bivouaquer, d'allumer un feu, de cueillir des branchages, de prélever des échantillons biologiques ou de ramasser du bois mort ou des feuilles mortes et de grimper aux arbres.

Il est interdit de détériorer les bâtiments, objets d'art, mobiliers urbains et jeux mis à la disposition des usagers.

ARTICLE 9 :

L'utilisation de barbecue et / ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite dans ces espaces.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande d'autorisation écrite temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et / ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Marsannay-La-Côte.

ARTICLE 10 :

Toute personne ou organisme ne peut utiliser les espaces susvisés pour autre chose que sa destination initiale sans une autorisation. Les réunions organisées par des associations ou des groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté seront punies d'amendes, en application des lois et règlements en vigueur sans préjudice de la réparation des dommages causés.

ARTICLE 12 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Directeur des Services techniques de Marsannay-La-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne Franche Comté et Préfet de Côte d'Or,
- Madame La Directrice Général des Services

Fait à Marsannay-la-Côte, le 26 août 2025

Le Maire,

Jean-Michel VERPILION

Avisé en préfecture
021-212103907-20250826-57-2025-AR
Date de télétransmission : 29/08/2025
Date de réception préfecture : 29/08/2025